



**CPAM Roubaix-  
Tourcoing**

Cahier des clauses administratives particulières

# Travaux de remplacement des équipements de production de froid du CEIR de la CPAM de Roubaix-Tourcoing



Roubaix-Tourcoing



# SOMMAIRE

|          |                                                              |           |
|----------|--------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>        | <b>7</b>  |
| 1.1      | OBJET DU CONTRAT .....                                       | 7         |
| 1.2      | DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....                                 | 7         |
| 1.2.1    | Lots :.....                                                  | 7         |
| 1.2.2    | Tranches :.....                                              | 7         |
| 1.3      | FORME DU CONTRAT .....                                       | 7         |
| 1.4      | SOUS-TRAITANCE.....                                          | 8         |
| 1.5      | DURÉE DU CONTRAT.....                                        | 8         |
| 1.6      | INTERVENANTS.....                                            | 8         |
| 1.6.1    | Maître d'ouvrage (MO).....                                   | 8         |
| 1.6.2    | Maître d'œuvre (MOE).....                                    | 9         |
| 1.6.3    | Titulaire.....                                               | 9         |
| 1.7      | ORDRES DE SERVICE.....                                       | 9         |
| 1.8      | CLASSIFICATION CPV .....                                     | 10        |
| 1.9      | CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER..... | 10        |
| 1.10     | DECOMPTE DES DELAIS .....                                    | 10        |
| 1.11     | PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE .....                  | 10        |
| 1.12     | NANTISSEMENT .....                                           | 11        |
| 1.13     | DROITS D'ENREGISTREMENT .....                                | 11        |
| 1.14     | DEFINITIONS.....                                             | 11        |
| 1.15     | LANGAGE.....                                                 | 11        |
| <b>2</b> | <b>PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>                   | <b>12</b> |
| 2.1      | PIÈCES PARTICULIÈRES.....                                    | 12        |
| 2.2      | PIÈCES GÉNÉRALES .....                                       | 12        |
| 2.3      | MODIFICATION DU MARCHÉ.....                                  | 13        |
| 2.4      | PARTIES CONTRACTANTES .....                                  | 13        |
| 2.5      | SOUS-TRAITANCE.....                                          | 13        |
| <b>3</b> | <b>ORDRES DE SERVICE .....</b>                               | <b>14</b> |
| <b>4</b> | <b>PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES .....</b>                   | <b>14</b> |
| 4.1      | CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX.....                           | 14        |
| 4.1.1    | Caractère des prix .....                                     | 14        |
| 4.1.2    | Contenu des prix.....                                        | 14        |
| 4.2      | CLAUSES DE FINANCEMENT – RETENUE DE GARANTIE.....            | 16        |
| 4.3      | DEPENSES COMMUNES .....                                      | 17        |
| 4.3.1    | Entrepreneurs séparés .....                                  | 17        |
| 4.3.2    | Entrepreneurs groupés .....                                  | 17        |
| 4.4      | TRAVAUX MODIFICATIFS .....                                   | 21        |
| 4.5      | VARIATION DANS LES PRIX.....                                 | 21        |
| 4.5.1    | Mois d'établissement des prix du marché .....                | 21        |
| 4.5.2    | Choix des indices de référence.....                          | 21        |



|            |                                                   |           |
|------------|---------------------------------------------------|-----------|
| 4.5.3      | Actualisation des prix (avant le démarrage) ..... | 22        |
| 4.5.4      | Révision des prix (pendant l'exécution) .....     | 22        |
| 4.5.5      | Application de la taxe à la valeur ajoutée .....  | 22        |
| <b>4.6</b> | <b>REGLEMENT DES COMPTES .....</b>                | <b>23</b> |
| 4.6.1      | Décompte Général Définitif (DGD) .....            | 24        |

## **5 EXECUTION DU MARCHE..... 24**

|            |                                                                            |           |
|------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>5.1</b> | <b>PREPARATION DU CHANTIER .....</b>                                       | <b>24</b> |
| 5.1.1      | Préparation du chantier inter-entreprises .....                            | 24        |
| 5.1.2      | Préparation des actions pour les opérations en milieu occupé .....         | 25        |
| <b>5.2</b> | <b>PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER .....</b>                         | <b>26</b> |
| 5.2.1      | Mesure d'ordre social .....                                                | 26        |
| <b>5.3</b> | <b>RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS .....</b>                               | <b>27</b> |
| 5.3.1      | Rendez-vous de chantier .....                                              | 28        |
| 5.3.2      | Rendez-vous de coordination inter-entreprise .....                         | 28        |
| 5.3.3      | Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques .....               | 28        |
| <b>5.4</b> | <b>CONDITIONS D'EXECUTION .....</b>                                        | <b>29</b> |
| 5.4.1      | Intempéries .....                                                          | 29        |
| 5.4.2      | Performances .....                                                         | 30        |
| 5.4.3      | Suspensions – Interruption de chantier .....                               | 30        |
| 5.4.4      | Modifications aux travaux .....                                            | 31        |
| <b>5.5</b> | <b>RENDEZ-VOUS DE COORDINATION - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER .....</b>         | <b>31</b> |
| <b>5.6</b> | <b>COORDINATION, ORGANISATION COLLECTIVE ET MATÉRIEL DU CHANTIER .....</b> | <b>31</b> |
| 5.6.1      | Coordination .....                                                         | 31        |
| 5.6.2      | Organisation collective et matérielle du chantier .....                    | 32        |
| 5.6.3      | Prestations diverses : .....                                               | 32        |

## **6 DELAIS & PROLONGATION ..... 33**

|            |                                                               |           |
|------------|---------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>6.1</b> | <b>DELAIS D'EXECUTION .....</b>                               | <b>33</b> |
| 6.1.1      | Délai de préparation et d'installation du chantier .....      | 33        |
| 6.1.2      | Délai de déroulement du chantier .....                        | 34        |
| 6.1.3      | Délai de parfait achèvement .....                             | 35        |
| <b>6.2</b> | <b>CONGES PAYES .....</b>                                     | <b>35</b> |
| <b>6.3</b> | <b>PROLONGATIONS DE DELAIS .....</b>                          | <b>35</b> |
| 6.3.1      | Prolongation du délai de déroulement du chantier .....        | 35        |
| 6.3.2      | Prolongation du délai de parfait achèvement .....             | 36        |
| <b>6.4</b> | <b>DELAIS DE TRANSMISSION DE PIECES ET DOCUMENTS .....</b>    | <b>36</b> |
| 6.4.1      | 1. Pièces constitutives du marché .....                       | 36        |
| 6.4.2      | Les pièces élaborées pendant le déroulement des travaux ..... | 36        |

## **7 CONTROLE ET RECEPTIONS..... 37**

|            |                                                                   |           |
|------------|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>7.1</b> | <b>ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX .....</b> | <b>37</b> |
| <b>7.2</b> | <b>MESURES ET CONTROLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX .....</b>  | <b>37</b> |
| <b>7.3</b> | <b>RECEPTION .....</b>                                            | <b>38</b> |
| <b>7.4</b> | <b>DÉLAIS DE GARANTIES .....</b>                                  | <b>38</b> |
| 7.4.1      | Garantie de parfait achèvement (GPA) .....                        | 38        |
| 7.4.2      | Garantie de bon fonctionnement .....                              | 39        |
| 7.4.3      | Garantie décennale .....                                          | 39        |
| <b>7.5</b> | <b>GARANTIES PARTICULIÈRES .....</b>                              | <b>39</b> |



|       |                                                                     |    |
|-------|---------------------------------------------------------------------|----|
| 7.5.1 | Garantie d'étanchéité.....                                          | 39 |
| 7.5.2 | Garantie de fonctionnement d'installations de haute technicité..... | 40 |

## **8 ASSURANCES ET GARANTIES..... 40**

|     |                                                   |    |
|-----|---------------------------------------------------|----|
| 8.1 | ASSURANCES REGLEMENTAIRES.....                    | 40 |
| 8.2 | ASSURANCES COMPLEMENTAIRES (LE CAS ECHEANT) ..... | 41 |
| 8.3 | TRANSMISSION ET CONTROLE DES ATTESTATIONS.....    | 41 |

## **9 MESURES COERCITIVES CONTESTATIONS PRIMES ARBITRAGE RESILIATION ..... 42**

|        |                                                                                                |    |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 9.1    | PENALITES .....                                                                                | 42 |
| 9.1.1  | Pénalités pour retard pendant la période de préparation.....                                   | 42 |
| 9.1.2  | Pénalités pour retard dans l'exécution .....                                                   | 42 |
| 9.1.3  | Nettoyage du chantier.....                                                                     | 43 |
| 9.1.4  | Dégradation du site.....                                                                       | 44 |
| 9.1.5  | Pénalité pour interruption non planifiée ou prolongée d'un équipement .....                    | 44 |
| 9.1.6  | Retard aux réunions .....                                                                      | 44 |
| 9.1.7  | Absence à une réunion de chantier.....                                                         | 45 |
| 9.1.8  | Pénalités pour retard de transmission de documents.....                                        | 45 |
| 9.1.9  | Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires.....                             | 45 |
| 9.1.10 | Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant .....                                 | 45 |
| 9.1.11 | Pénalité pour retard ou absence à une convocation .....                                        | 45 |
| 9.1.12 | Pénalité pour non-fourniture de caution aux sous-traitants .....                               | 45 |
| 9.1.13 | Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion.....                                     | 46 |
| 9.1.14 | Pénalité pour non-respect des obligations en termes d'égalité, de laïcité, de neutralité<br>46 |    |
| 9.1.15 | Travail dissimulé .....                                                                        | 46 |
| 9.2    | PRIMES.....                                                                                    | 46 |
| 9.3    | MISE EN REGIE.....                                                                             | 46 |
| 9.4    | REFACTION.....                                                                                 | 48 |
| 9.5    | CONTESTATIONS .....                                                                            | 49 |
| 9.6    | ARBITRAGE .....                                                                                | 49 |
| 9.7    | TRIBUNAL COMPETENT .....                                                                       | 49 |

## **10 PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX..... 49**

|      |                                                                                               |    |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 10.1 | PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....                                                    | 49 |
| 10.2 | CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS, ÉPREVEUX DES<br>MATÉRIAUX ET PRODUITS..... | 49 |
| 10.3 | ESSAIS DE FONCTIONNEMENT .....                                                                | 50 |
| 10.4 | CONTRÔLE INTERNE DES ENTREPRISES.....                                                         | 50 |

## **11 CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL ..... 51**

## **12 RESILIATION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX ..... 52**

|      |                                                         |    |
|------|---------------------------------------------------------|----|
| 12.1 | RÉSILIATION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....            | 52 |
| 12.2 | DIFFÉRENTS ET LITIGES AFFÉRENTS AU PRÉSENT PROJET ..... | 52 |

## **13 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX ..... 53**







# 1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération désignée et précisée par le règlement d'appel à la concurrence.

Elles concernent à la fois les marchés conclus avec l'entreprise générale et les marchés par corps d'état conclu avec des entreprises groupées ou séparées.

La description des travaux et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes et dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

## 1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE

### 1.2.1 Lots :

Les prestations visées à l'article 1.1. ne sont pas alloties.

### 1.2.2 Tranches :

Les prestations visées à l'article 1.1. ci-avant ne font pas l'objet de tranches.

Les travaux comprennent notamment les prestations suivantes

- Le remplacement de la production de froid (GF 250–300 kW) ;
- L'optimisation de la régulation (CTA / hygrométrie / air neuf / supervision) ;
- L'adaptations hydrauliques, CFO, essais et réception.

## 1.3 FORME DU CONTRAT

Le marché est un contrat à prix forfaitaires pour les travaux et prestations à exécuter tels que définis au CCTP sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaires (DPGF).



## 1.4 SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de la loi n° 75-1334 modifiée du 31 décembre 1975 et selon les dispositions du CCAG, notamment de ses articles 4.4, 20.6 et 20.7.

## 1.5 DUREE DU CONTRAT

La durée globale du contrat début à compter de la notification et se termine à l'issue de la GPA . Les délais d'exécution sont précisés au sein de l'AE et du CCTP et ne peuvent excéder neuf (9) mois au maximum. La durée inclut l'ensemble des travaux et prestations prévus au marché.

Les contraintes spécifiques suivantes pour le CEIR sont contractuelles :

- Pas d'interventions en septembre ;
- Interventions à privilégier en première quinzaine de chaque mois ;
- Coupure maximale autorisée : 1 semaine (fenêtre validée par CPAM/MOE) ;
- Période favorable aux essais sans GF : à partir d'octobre.

Ces contraintes sont intégrées au planning contractuel et aux ordres de service.

## 1.6 INTERVENANTS

**Sont désignés dans le présent document :**

### 1.6.1 Maître d'ouvrage (MO)

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Roubaix-Tourcoing**

**Siège administratif :** 6 rue Rémy Cogghe, 59100 ROUBAIX

#### PÔLE ADMINISTRATIF

**M. Omar SKALLI** (Responsable département support)

• Tél : 06 98 24 86 27 | E-mail : [omar.skalli@assurance-maladie.fr](mailto:omar.skalli@assurance-maladie.fr)

**Mme Jessica LAPINSKI** (Acheteuse)

• Tél : 06 03 74 34 70 | E-mail : [jessica.lapinski@assurance-maladie.fr](mailto:jessica.lapinski@assurance-maladie.fr)

**Mme Cécile BOUSSEKEY** (Manager stratégique / Responsable du CEIR / Pilote RSO)

• Tél : 07 63 17 94 52 | E-mail : [cecile.boussekey@assurance-maladie.fr](mailto:cecile.boussekey@assurance-maladie.fr)

#### PÔLE TECHNIQUE / EXPLOITATION

**M. Sébastien BOUCHEZ** (Responsable d'unité CEIR Toufflers)

• Tél : 06 46 21 44 12 | E-mail : [sebastien.bouchez@assurance-maladie.fr](mailto:sebastien.bouchez@assurance-maladie.fr)

• Adresse site : 17 Rue du Trieu du Quesnoy, 59390 Toufflers

**M. Gauthier HANNEBICQUE** (Architecte – AMO)

• Tél : 06 30 69 31 37 | E-mail : [gauthier.hannebicque@assurance-maladie.fr](mailto:gauthier.hannebicque@assurance-maladie.fr)



**M. Laurent DESCAMPS** (Responsable immobilier)

• Tél : 06 16 76 33 89 | E-mail : [laurent.descamps@assurance-maladie.fr](mailto:laurent.descamps@assurance-maladie.fr)

**M. Christophe MEMMO** (Animateur prévention risques professionnels / Référent sécurité et Sureté)

• Tél : 06 11 25 07 86 | E-mail : [christophe.memmo@assurance-maladie.fr](mailto:christophe.memmo@assurance-maladie.fr)

## 1.6.2 Maître d'œuvre (MOE)

### **MANERGY**

1095 avenue de Londres, 62138 DOUVRAIN

Contact : Mme Elisa ROUSSEAU

Chargée d'affaires

Tel : 06 58 92 03 42

E-mail : [erousseau@manergy.fr](mailto:erousseau@manergy.fr)

Contact : M. Logan LECOQ

Chef de projet

Tel : 06 58 52 26 27

E-mail : [llecoq@manergy.fr](mailto:llecoq@manergy.fr)

## 1.6.3 Titulaire

L'entreprise retenue pour la réalisation des travaux. Dans le cas de cotraitance ou de sous-traitance, un seul représentant d'entreprise sera désigné pour assurer la coordination et sera le Titulaire mandataire du groupement.

# 1.7 ORDRES DE SERVICE

Les dispositions de l'article 3.2.19 du CCAG sont ainsi précisées :

- Sera signé par le maître d'ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.
- Seront signés par le maître d'ouvrage, les autres ordres de service n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 3.2.19 susvisé, et notamment tous les ordres de service pouvant entraîner une modification du marché.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 224 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'article 15.2 du CCAG quant aux délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché qui a seule qualité pour présenter des réserves.



## 1.8 CLASSIFICATION CPV

Le présent marché de travaux est référencé selon la Nomenclature Commune des Marchés Publics (CPV). Le tableau ci-dessous est exhaustif :

| <b>CODES CPV</b> | <b>DESCRIPTIF</b>                                                                   |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 45331220-4       | Travaux d'installation de matériel de ventilation et de climatisation               |
| 42511110-5       | Groupe frigorifiques                                                                |
| 45331000-6       | Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation |
| ...              |                                                                                     |

## 1.9 CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 6.4.1. du CCAG, cette obligation s'étend aux co-traitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

### 1.10 DECOMPTE DES DELAIS

Les délais, tant administratifs que d'exécution sont décomptés comme indiqué à l'art 2.2 du CCAG.

### 1.11 PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître d'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.



## 1.12 NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690 et 2075 du Code civil et de l'article 91 du Code du commerce.

## 1.13 DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent marché n'est pas soumis au droit d'enregistrement.

## 1.14 DEFINITIONS

Les vocables et les sigles utilisés dans ce document sont définis à l'article 3 du CCAG. Le cas échéant, des précisions en sont données au présent CCAP.

## 1.15 LANGAGE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.



## 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés, sont réputées connues de l'entrepreneur. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

### 2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

Les pièces particulières du marché sont :

1. L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles (dont les procédures de dépôt des factures CHORUS PRO) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
3. Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaires (DPGF) ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
6. Le Plan Général de Coordination (PGC) ;
7. Le Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS) ;
8. Le calendrier général d'exécution contractuel après validation du maître d'ouvrage ;
9. L'offre du titulaire dans ses parties qui précisent et complètent les documents précédents sans les contredire.

### 2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les pièces générales sont :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur à la date de remise de l'acte d'engagement ;
- Les Cahiers des Charges et les D.T.U. établis par le CSTB à défaut de CCTG.
- Les Normes Françaises homologuées, les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (DTU), les règles de conception et de calcul applicables aux travaux de bâtiment et relatives au corps d'état intéressés par le présent CCAP, et édictées respectivement par :
  - L'AFNOR : Association Française de Normalisation
  - Le CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

Et, d'une manière générale, tous les textes législatifs et réglementaires : lois, décrets, arrêtés, circulaires en vigueur à la date de passation du marché.

- Le Cahier des Clauses Administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues tout le long du présent CCAP.



## 2.3 MODIFICATION DU MARCHÉ

### 1. Modification du marché :

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenants signés par les parties contractantes.

## 2.4 PARTIES CONTRACTANTES

1. Les parties contractantes sont précisées par le règlement de mise en concurrence.

2. Autres partenaires :

- Au titre du contrôle technique

Se référer au règlement de mise en concurrence désigné au présent marché par « le contrôleur technique »

- Au titre de la reconnaissance de sol

Se référer au règlement de mise en concurrence

3. L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- A la forme de l'entreprise
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- A l'adresse du siège de l'entreprise
- Au capital social de l'entreprise

Et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

4. Rôle et mission du mandataire : Le rôle et les missions du mandataire sont définis à l'article 4.3 du présent CCAP.

## 2.5 SOUS-TRAITANCE

Comme indiqué à l'article 1.4 du présent CCAP, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie de ses prestations dans les conditions suivantes :

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Comme il est précisé au troisième alinéa de l'article 4.4.1 du CCAG, le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ; il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.



## 3 ORDRES DE SERVICE

Les travaux et prestations seront déclenchés par ordre de service, la notification du présent marché valant ordre de service de démarrage des travaux et prestations.

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et signés par le Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au Maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours.

## 4 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### 4.1 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

#### 4.1.1 Caractère des prix

Le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique (art 4.5), primes et pénalités (article 9.1 et 9.2), de réfaction (article 9.4), de résiliation (article 9.7) ou de mise en régie aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant (article 9.3).

#### 4.1.2 Contenu des prix

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnés dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- Des phénomènes naturels,
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,



- De la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que :

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissent pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc..., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

Avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution de travaux,

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées à la présence des habitants dans le cas de travaux en site occupé, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, ...).
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, du contrôleur technique, et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts & Chaussées, services municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, Services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, ...),
- Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant « les règles de l'art ». Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Les prix comprennent toutes les taxes fiscales et les frais de prorata, taxes locales, frais de voirie et droits divers, et les frais correspondant à tous les états des lieux et constats préventifs.



Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du contrôleur technique, l'obtention de consuels, des « certificats gaz », l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte inter-entreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autres que ceux mentionnés à l'article 2.1.

#### **4.1.2.1 Travaux confiés à l'entreprise générale**

Le prix comprend outre ce qui est énuméré à l'article 4.1.2 ci-dessus, tous les frais qu'ils soient administratifs ou de pilotage, ordonnancement et coordination impliqués par les éventuels travaux sous-traités, ainsi que toutes les dépenses liées à l'hygiène et la sécurité des intervenants du chantier et toutes les dépenses de préchauffage et de gardiennage.

#### **4.1.2.2 Travaux confiés aux entreprises groupées**

Outre les stipulations de l'article 4.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

- Le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend toutes les dépenses communes et les dépenses de coordination visées à l'article 4.3 du présent CCAP.
- Les dépenses communes autres que celles visées à l'article 4.3 du présent CCAP sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

#### **4.1.2.3 Travaux confiés à des entreprises séparées**

Outre les stipulations de l'article 4.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

- Les dépenses communes sont inscrites à un compte prorata dans les conditions fixées par l'annexe C du CCAG. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire de ce compte, notamment celles figurant à l'annexe A du CCAG.

## **4.2 CLAUSES DE FINANCEMENT – RETENUE DE GARANTIE**

- Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître d'ouvrage.
- Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret et agréée par le maître d'ouvrage.



L'entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision ou son intention au maître d'ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du marché. Cette caution devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Cette caution devra être établie selon le modèle type (arrêté du 01.12.1987).

- L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que, pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci, soient versées par le consignataire au maître d'ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au maître d'ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :
  - Qu'il y ait eu mise en demeure ;
  - Que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci ;
  - Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître d'ouvrage ou dues à ce dernier.
    - a. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, fait avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées versées à l'entreprise, même en l'absence de mainlevée si le maître d'ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée, à la caution ou au consignataire, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.
    - b. Pour l'application des dispositions qui précèdent, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur conviennent que la caution ne sera valablement constituée qu'autant que l'acte d'institution sera conforme au modèle annexé à la fin du présent cahier.

## **4.3 DEPENSES COMMUNES**

### **4.3.1 Entrepreneurs séparés**

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14 du CCAG et à ses annexes A (B dans le cas de travaux sur existants) et C.

Il est néanmoins apporté aux dits articles et annexes les modifications suivantes :

- Il n'est pas tenu compte de l'article 14.2.6 du CCAG : L'intervention du maître d'ouvrage ne se fera que lors du solde du marché ainsi qu'il est prévu à l'article 14.2.5 du CCAG.

Nota : Préchauffage des bâtiments, gardiennage, nettoyage, etc., préciser, le cas échéant, les dispositions qui viendraient modifier le contenu du CCAG et de ses annexes.

### **4.3.2 Entrepreneurs groupés**

Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes visées à l'article 14 du CCAG sont réglées par le mandataire pour ce qui concerne celles qui sont énumérées aux articles A1 de l'annexe



A du CCAG, sauf stipulations qui ne sauraient en aucun cas diminuer les prestations concourant à la réalisation des ouvrages ou mettre au compte du maître d'ouvrage une partie quelconque de celles-ci.

La gestion du compte prorata est faite par le mandataire selon l'annexe C du CCAG. Il est dérogé à l'art 14.2.6 du CCAG en ce sens que le maître d'ouvrage n'intervient pas dans la gestion du compte prorata en cours de chantier.

#### **4.3.2.1 Mandataire commun**

En complément des dispositions du CCAG, et dans le cas de marché passé en entreprises groupées, il est précisé ce qui suit :

- Le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les entrepreneurs groupés titulaires du présent marché.
- La mission du mandataire commun n'est pas gratuite : elle fait partie des prestations incluses dans l'acte d'engagement dudit mandataire et doit apparaître de façon non équivoque dans la décomposition de son prix forfaitaire.
- La mission du mandataire commun est la suivante : Il représente le groupement des entrepreneurs. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

A ce titre, et notamment en cas de résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions initiales du marché de l'entrepreneur défaillant conformément à l'article 22.4.2 du CCAG.

Les mesures proposées par le mandataire commun sont approuvées par le maître d'ouvrage de la façon suivante :

Si le mandataire commun ou l'une des entreprises groupées propose de prendre à sa charge les travaux de l'entrepreneur défaillant qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché de l'entreprise intéressée.

Si le mandataire commun propose une nouvelle entreprise pour exécuter les travaux de l'entrepreneur détaillant, celle-ci doit produire une lettre d'accord ainsi que tous les documents administratifs, fiscaux, financiers et techniques permettant au maître d'ouvrage de vérifier son aptitude à réaliser les prestations qu'il est prévu de lui confier, et il est passé avec elle un marché dans les conditions définies à l'article 22.4.2.3 du CCAG.

Si dans le délai d'un mois après la résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun n'a proposé aucune mesure acceptable par le maître d'ouvrage, il est fait application envers le mandataire commun des mesures prévues au 4.3.1.4 ci-dessous.



A ce titre également, il demande la réception des ouvrages dans les formes prévues à l'article 17.2.1.1 du CCAG et présente les avenants éventuels aux marchés.

- a) Il assure la liaison entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique d'une part, et les entrepreneurs, d'autre part.

A ce titre, il transmet tous ordres de services aux entrepreneurs du groupement, émanant du maître d'ouvrage, et de même il transmet au maître d'ouvrage selon la nature des pièces, toutes les pièces émanant de l'un quelconque des entrepreneurs du groupement qu'il s'agisse de réclamation, mémoire, demande d'agrément de sous-traitant(s), demande d'acompte, plans, note de calcul, rapport..., et ce après en avoir pris connaissance, et apposé son visa et, le cas échéant, fait part des observations qu'il aurait jugé utiles.

- b) Il assure la coordination des entrepreneurs pour l'exécution des travaux. A ce titre, toutes les diligences nécessaires à l'organisation du chantier lui incombent.

Notamment, pour ce qui concerne l'organisation du chantier :

- Recueil et établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier.
- Constat préalable d'état des lieux avant démarrage des ouvrages.
- Installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires des stockage, ...).
- Location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier.
- Entretien et gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs, des occupants, et des tiers, ainsi que celles relatives à la signalisation.
- Evacuation des déblais et déchets, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif ou la convention inter entreprise précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé.
- Remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries et aux bâtiments.
- Animation de réunion de coordination inter entreprise.
- Gestion du compte prorata
- Tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments (le cas échéant).

- c) Conformément à l'article 9.7.1. du CCAG, il transmet au maître d'ouvrage la répartition des primes et pénalités. Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard telles que celles prévues à l'article 9.1 le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'entrepreneur d'une part, et en tant que mandataire d'autre part.

- d) Dans le cas d'opération en milieu occupé, il met en place les dispositions afin d'assurer les contacts avec les occupants.



A ce titre, il désigne une personne chargée des relations entreprises-travailleurs ; il met en place des panneaux d'information ; il effectue les états des lieux avant travaux et prend les rendez-vous d'intervention dans les conditions fixées en accord avec le maître d'ouvrage pendant la période de préparation du chantier.

#### **4.3.2.2 Défaillance du mandataire commun dans sa mission**

Si le mandataire commun des entreprises groupées, en tant que représentant de ces dernières, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de sa mission qui lui est confiée, le maître d'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître d'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

#### **4.3.2.3 Défaillance du mandataire commun en tant qu'entrepreneur**

Les entreprises groupées peuvent proposer au maître d'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel entrepreneur est accepté par le maître d'ouvrage, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article 4.3.1.3 ci-dessus, sauf si les entrepreneurs du groupement proposent un autre entrepreneur pour assurer cette fonction.

Si l'entrepreneur proposé par les entreprises n'est pas accepté par le maître d'ouvrage, ou si les entreprises n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du marché du mandataire commun, le maître d'ouvrage peut demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître d'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

Dans les cas énoncés aux articles ci-dessus, dès lors qu'il y a nomination d'un nouveau mandataire, les sommes prévues par le mandataire initial pour l'exercice de cette mission et non encore payées sont alors automatiquement affectées au nouveau mandataire. Si celles-ci sont insuffisantes, les entrepreneurs groupés pourvoient aux compléments nécessaires par versements au compte prorata.

Si la nomination d'un nouveau mandataire n'est pas possible, l'intégralité des sommes initialement prévues pour la mission de mandataire seront déduites des sommes dues au mandataire défaillant.



## **4.4 TRAVAUX MODIFICATIFS**

### **1. Cas général**

Conformément à l'article 1.7 du présent CCAP, seuls les travaux commandés par les ordres de services signés par le maître d'ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'article 4.1.

A cet égard, il est précisé que ces ordres de service ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties concrétisées par la signature de l'avenant.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le maître d'ouvrage peut décider de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées comme il est dit au « B » ci-dessous.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché (sauf spécification particulière de l'ordre de service ou de l'avenant).

Les travaux modificatifs sont réglés en application des articles 11 et 19.2.1 du CCAG avec les précisions qui suivent !

A – lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.

B – Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

## **4.5 VARIATION DANS LES PRIX**

### **4.5.1 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro" (M<sub>0</sub>).

### **4.5.2 Choix des indices de référence**

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché, est l'index national désigné dans le tableau ci-après :



| Désignation      | Index de référence |
|------------------|--------------------|
| Génie climatique | BT 50              |

Il est publié par l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics.

### 4.5.3 Actualisation des prix (avant le démarrage)

Si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre le mois M\_0 et la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, les prix du marché seront actualisés.

L'actualisation est effectuée par l'application au prix des marchés, d'un coefficient donné par la formule :  $C_n = I(d - 3) / I_0$

(avec I : BT 50)

dans laquelle  $I_0$  et  $I(d - 3)$  sont les valeurs réelles prises par l'index de référence I du marché, respectivement au mois zéro et au mois  $(d - 3)$ , sous réserve que le mois  $(d)$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

### 4.5.4 Révision des prix (pendant l'exécution)

Pour tenir compte de l'évolution des coûts pendant la durée du chantier (notamment en cas de prolongation ou d'évolution du coût des matières premières), les prix sont révisables mensuellement. La révision est effectuée par application au prix initial (ou actualisé le cas échéant) d'un coefficient K calculé selon la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 * (I_n / I_0)$$

- 0,15 : part fixe (marge et frais fixes non révisables).
- 0,85 : part révisable représentative des coûts de main-d'œuvre et de matériaux.
- $I_n$  : dernière valeur connue de l'index BT 50 au mois de l'exécution des prestations.
- $I_0$  : valeur de l'index BT 50 au mois M\_0.

Le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale. Si l'index choisi vient à disparaître, il sera remplacé par l'index de substitution publié par l'INSEE avec application du coefficient de raccordement.

### 4.5.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

En cas de modification du régime de la fiscalité fixant les taxes applicables aux travaux, il sera fait application des nouvelles dispositions légales, conformément aux modalités définies par arrêtés, décrets, circulaires, lois et suivant les dates d'effet fixées pour leur mise en vigueur.



Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

### ***Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final***

## **4.6 REGLEMENT DES COMPTES**

Le règlement des acomptes s'effectue dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 du CCAG sous les conditions particulières ci-après :

- En précision de l'article 19.1 du CCAG, les états de situation de travaux sont à présenter dans les dix premiers jours de chaque mois pour paiement des prestations réalisées au cours du mois précédent au maître d'ouvrage.
- Les délais notés aux articles 19.4.2, 20.3.1 et 20.3.3 du CCAG sont portés respectivement à 15 jours, 45 jours et 30 jours.
- Les états de situation définis au 19.1 du CCAG doivent être visés par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés.
- Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître d'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel l'entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.
- La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.
- Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.
- Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que s'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 30 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- Comme indiqué aux articles 4.3.1 e 4.3.2 du présent CCAP, le maître d'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.
- Les pénalités et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché, peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.
- Le maître d'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.
- Les intérêts moratoires, dus en vertu de l'article 20.8 du CCAG, seront calculés sur la base du taux de l'intérêt légal majoré de 5 points.
- Conformément à l'article 2.5 du présent CCAP, les sous-traitants peuvent être payés directement, selon les conditions fixées à l'avenant ou à l'acte spécial fixant les conditions de paiement.



### 4.6.1 Décompte Général Définitif (DGD)

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le projet de décompte final est transmis après la date de notification de la décision de levée des réserves.

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'œuvre met en demeure le titulaire des travaux de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire, pour un montant fixé à 500 € HT/ décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le marché ne peut pas donner lieu à l'établissement d'un décompte général définitif tacite : le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du projet de décompte général établi et signé par le titulaire pour notifier le décompte général à ce dernier. À défaut, le titulaire adresse au représentant du maître d'ouvrage une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la mise en demeure.

## 5 EXECUTION DU MARCHE

### 5.1 PREPARATION DU CHANTIER

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé à l'article 6.1 du présent CCAP. Le titulaire remettra, dans les délais du CCAP/CCTP :

- Le plan d'installation de chantier (emprise arrière du bâtiment, flux/logistique CEIR) ;
- Le plan de Prévention CPAM (ou PPSPS si coord. SPS) ;
- Le planning détaillé (intégrant contraintes CEIR – voir 1.5) ;
- Le dossier EXE (plans d'implantation, PID, analyses fonctionnelles, notes de calcul, table de points Modbus, étude acoustique).

Les documents sont soumis à visa MOE avant tout démarrage de travaux.

#### 5.1.1 Préparation du chantier inter-entreprises

Il s'agit :

- De mettre au point les modalités d'exécution des travaux. L'entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'ouvrage, les bureaux d'études et le



contrôleur technique avant tout démarrage de chantier. L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase. Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les **PPSPS** seront établis, les autorisations diverses seront demandées.

- De permettre la mise au point technique du projet. Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.
- D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises. Chacune des entreprises s'informerait des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.
- De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants. Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.
- De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises et, dans le cas d'opération en milieu occupé, des modalités d'interventions chez l'habitant. Les entreprises devront indiquer avec précisions leurs périodes de congés. Les risques d'intempéries seront pris en compte en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.
- De s'assurer des approvisionnements. Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités disponibles, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.
- De préciser les attentes en matière de management de la Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).
- De préciser comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravois et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- De faire connaître au personnel les tâches à réaliser. Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.
- De former et de sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

A cette fin, devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces prévues à l'article 2.1 du présent CCAP.

### **5.1.2 Préparation des actions pour les opérations en milieu occupé**

Le chantier se déroulant sur un site en exploitation, des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation. Il s'agit, sous la conduite du maître d'ouvrage, ou de son représentant :



- Si ce n'est déjà fait et transmis par le maître d'ouvrage, de mettre au point et de renseigner des fiches détaillées, où seront indiqués le descriptif des travaux.
- De définir précisément les interfaces entre les travaux et l'activité du CEIR, notamment les zones sensibles (impression, mise sous plis, stockage papier) ;
- D'examiner très précisément les travaux – délais, interface ... et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer et de prévoir les mesures de prévention associées :
  - Le bruit, les poussières, ...
  - Les coupures d'eau, d'électricité, d'évacuation, ...
  - Les restrictions d'accès, ...
  - Les déplacements d'équipements, ...
- De planifier les travaux en tenant compte des contraintes d'exploitation
- De mettre en place l'affichage chantier et la signalisation temporaire nécessaires pour maintenir la sécurité du personnel du site ;
- De diffuser des notes d'information internes à destination du personnel de la CPAM lorsque des travaux perturbants sont programmés ;
- De définir les accès chantier, circulations, zones de stockage et modalités de protection des installations existantes ;
- De mettre en place, si nécessaire, des badges ou tout autre moyen d'identification du personnel intervenant ;
- D'organiser les modalités spécifiques relatives :
  - Au nettoyage du chantier,
  - Au maintien permanent des services nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du site,
  - A la sécurité des travailleurs,
  - Aux horaires de travail, compatibles avec l'activité du CEIR.

## **5.2 PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER**

### **5.2.1 Mesure d'ordre social**

Le Titulaire doit respecter l'ensemble des règles relatives aux conditions de travail, à la sécurité, à l'hygiène et à la réglementation sociale applicable sur le territoire national.

Le personnel intervenant sur le chantier devra disposer des habilitations nécessaires en matière de sécurité (habilitations électriques lorsque requis, formation risques chimiques, CACES le cas échéant) ainsi que des équipements de protection individuelle adaptés.

Le Titulaire devra utiliser les installations mises à disposition sur le site de la CPAM (sanitaires, vestiaires, zones de stockage), dans le respect des règles internes de sécurité, de propreté et d'accès.

**Travailleurs étrangers et handicapés :**



La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celles prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Une dérogation aux deux alinéas ci-dessus peut être apportée par le maître d'ouvrage dès lors qu'il s'agit de poste créé pour l'insertion par l'économique. Dans ce cas, l'entreprise retenue devra donc souscrire au projet d'embauche d'habitants de la cité ou du quartier où des travaux sont prévus conformément au document annexé à l'acte d'engagement.

L'entreprise aura l'entière responsabilité du choix de la personne recrutée, de la signature des contrats, et de la définition des programmes de formation, de sorte que ces personnes embauchées, bénéficient tout au long du chantier, d'une véritable insertion professionnelle.

Les formules retenues devront mettre l'accent sur une qualification réelle, garante d'une véritable insertion professionnelle et privilégieront donc le contrat d'apprentissage, le contrat de qualification, le contrat d'adaptation...

### **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

L'article 1 de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée le 25 août 2021 au Journal Officiel, impose au titulaire du contrat l'obligation d'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'imposent à lui dans l'exécution du service public.

En particulier, le titulaire du contrat est tenu de veiller au respect de ces obligations par ses salariés ou personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (sous-traitant par exemple).

Le titulaire/le groupement d'entreprises devra cesser sur le champ tout manquement constaté. Le 1er manquement fera l'objet d'un avertissement. Le 2ème manquement sera l'objet d'une pénalité financière, sans mise en demeure préalable (voir Article Pénalités). Le 3ème manquement entraînera la résiliation pour faute.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de la loi précitée.

## **5.3 RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS**

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations de l'article 6 du CCAG sauf les stipulations différentes prévues au présent CCAP.



Il est néanmoins précisé :

### 5.3.1 Rendez-vous de chantier

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage et au contrôleur technique d'une part, et :

- A l'entrepreneur général dans le cas d'un marché en entreprise générale ;
- Au mandataire dans le cas d'entreprises groupées ;
- A chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées ;

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d'ouvrage portées dans les comptes rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 1.7 du CCAP qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

### 5.3.2 Rendez-vous de coordination inter-entreprise

A l'issue des rendez-vous de coordination inter-entreprise, l'entrepreneur général ou le mandataire établit un compte rendu qu'il adresse pour information au maître d'ouvrage.

### 5.3.3 Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques

- Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d'ouvrage et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas.
- Au cours de l'exécution, l'entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tous plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'ouvrage.
- A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :
  - Les plans d'exécution,
  - Les plans de recollement,
  - Les pièces énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus,
  - Les notices d'utilisation,
  - Les certificats de traitement le cas échéant,
  - Les bons de garanties éventuels,
  - Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés,
  - Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier,
  - Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité, ...)



Ce dossier sera remis en 3 exemplaires au maître d'ouvrage aux fins de constitution du DOE.

## **5.4 CONDITIONS D'EXECUTION**

### **5.4.1 Intempéries**

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de cinq (5) jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'ouvrage les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'article 6.1.2 du CCAP et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment et par corps d'état.

L'entrepreneur général, ou, le mandataire pour les entreprises groupées, ou l'entrepreneur de gros œuvre dans le cas d'entreprises séparées met à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnés les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées en fonction confrontation copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries en vue d'indemnisation, pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries, sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

Il est fait application de l'article 8.2 du CCAG.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'article 8.3 du CCAG, sauf à notifier pendant la période de préparation au maître d'ouvrage son refus d'employer ce produit.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'ouvrage, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance,



les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'ouvrage.

### **5.4.2 Performances**

Le cahier des clauses techniques particulières prescrit des dispositions en vue d'obtenir les performances suivantes :

- Acoustique ;
- Thermique ;
- Qualité.

L'entrepreneur est tenu au respect de ces performances. En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, l'entrepreneur sera assujéti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. A défaut, l'entrepreneur se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'article 9.4.1 du présent CCAP.

### **5.4.3 Suspensions – Interruption de chantier**

#### **5.4.3.1 A la demande du maître d'ouvrage**

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître d'ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'ouvrage un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit, à être indemnisé des frais que lui impose cette garde.

#### **5.4.3.2 A la demande de l'entrepreneur**

Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 4.6 du présent CCAP, l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître d'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'entrepreneur, aux frais du maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-dessus.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier.

Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles 5.6.3.1 et 5.6.3.2 prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations (sauf arrêt prononcé pour faute ou manquement de l'entrepreneur).



#### 5.4.4 Modifications aux travaux

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Hormis pour l'application de l'article 11.4.1 du CCAG, il est précisé que l'entrepreneur doit avoir l'accord formel du maître d'ouvrage avant d'apporter des modifications, ainsi que les conditions relatives aux modifications aux travaux sont celles régies par l'article 11 du CCAG.

### 5.5 RENDEZ-VOUS DE COORDINATION - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur convoqué est tenu d'assister aux rendez-vous de coordination organisés à la demande du Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur assiste aux rendez-vous de chantier dont la fréquence sera fixée à l'ouverture du chantier pendant sa période d'intervention sur le chantier, période précédée et suivie de deux rendez-vous. Il assiste également aux rendez-vous auxquels il est convoqué. L'Entrepreneur peut se faire remplacer à ces rendez-vous par un représentant qualifié ayant le pouvoir d'engager l'Entreprise.

Il est tenu sur le chantier un cahier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux de rendez-vous, mention explicite étant faite des observations ne faisant pas de leur part l'objet de notification écrites par une voie différente.

L'Entrepreneur est tenu, à chaque rendez-vous, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Plusieurs réunions de travaux sont prévues dans le cadre du marché :

- Trois (3) réunions de travaux, dont la réunion de lancement et deux réunions intermédiaires, tenues sous la coordination de la Maîtrise d'Œuvre.
- La réunion de réception des travaux.
- La réunion de levée des réserves, si nécessaire.

### 5.6 COORDINATION, ORGANISATION COLLECTIVE ET MATÉRIEL DU CHANTIER

#### 5.6.1 Coordination

L'entreprise doit assurer la coordination des divers travaux qu'elle réalise.



## 5.6.2 Organisation collective et matérielle du chantier

Toutes les diligences nécessaires à l'organisation collective et matérielle du chantier incombent et sont à la charge de l'Entrepreneur, conformément aux prescriptions du PGCSPS.

## 5.6.3 Prestations diverses :

### 1. Nettoyage – protection

Les travaux se réalisant en milieu habité, l'attention de l'entrepreneur est appelée sur les points suivants :

- Avant toute intervention, les sols, parois, mobiliers seront protégés par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures
- Après toute intervention, les lieux seront soigneusement nettoyés.
- Le nettoyage est dû :
  - Après toute intervention de moins d'une demi-journée
  - A la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs (parties privatives et communes).

### 2. Trous – Scellements – Raccords

Les trous, scellements et raccords sont dus par l'entrepreneur responsable des ouvrages dans lesquels ces trous, scellements et raccords auront été faits, sous réserve de l'application de l'article 4.1.3.1 du CCAG et du premier alinéa de l'article 4.1.3.2 du CCAG. Le deuxième alinéa de l'article 4.1.3.2 du CCAG n'entre en vigueur que dès lors que la désignation tardive de l'entrepreneur est de la responsabilité du maître d'ouvrage et, en aucun cas lorsque l'entrepreneur titulaire d'un lot ayant besoin de trous, scellements et raccords aura été désigné au plus tard pendant la période de préparation du chantier.

### 3. Evacuation du chantier

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG, il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard le jour fixé pour la réception des ouvrages.



## 6 DELAIS & PROLONGATION

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé à l'article 2.2 du CCAG.

### 6.1 DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est précisé dans l'AE et le CCTP, ce dernier démarre à compter de la date fixée par l'ordre de service n° 1 de démarrage des travaux. Etant précisé que la notification vaut ordre de service.

Le titulaire s'engage à respecter les délais sur lesquels il s'est lui-même engagé sur la base du planning remis au titre de son offre. Le planning proposé sera à minima aussi contraint que le planning prévisionnel du CCTP.

Le délai global d'exécution figure au CCTP. Il inclut le repliement et la remise en état. Le planning contractuel intègre les contraintes du CEIR :

- Aucune intervention en septembre ;
- Interventions privilégiées en première quinzaine de chaque mois ;
- Coupure maximale : 7 jours (fenêtre validée CPAM/MOE) ;
- Travaux nécessitant l'arrêt temporaire du GF à privilégier à partir d'octobre.

Tout manquement à ces contraintes expose le titulaire aux mesures coercitives du CCAP.

#### 6.1.1 Délai de préparation et d'installation du chantier

Ce délai commence à courir dès la délivrance par le maître d'ouvrage de l'ordre de service numéro 0 le prescrivait ou, à défaut, dès la date de notification du marché. Ce délai est indépendant de l'ordre de service numéro 1 prescrivait le commencement des travaux en ce sens que le point de départ de ce dernier peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du présent délai.

Le délai de préparation et d'installation du chantier est de **1 mois**. Il comprend le délai d'instruction du plan de retrait.

Durant ce délai, les tâches énumérées à l'article 7 du CCAG et aux articles 5.1 et 5.3 du présent CCAP devront être réalisées.

Néanmoins, ce délai pourra être modifié selon que les entreprises retenues se seront engagées dans une démarche d'insertion. En effet, le maître d'ouvrage et son conseil technique pourront admettre un délai d'exécution plus long pour tenir compte du temps nécessaire à la formation et à l'apprentissage des personnels embauchés au titre de l'insertion. A cet égard, il est précisé que le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation du chantier devra prévoir un temps d'adaptation et des cadences d'exécution compatibles avec les objectifs de l'insertion tant au niveau social, que professionnel.



A l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution deviendra contractuel et les délais arrêtés seront scrupuleusement respectés.

### **6.1.2 Délai de déroulement du chantier**

La durée d'exécution du chantier est fixée dans l'AE et le CCTP (planning contractuel) et ne peut excéder 9 mois. Le chantier devra démarrer immédiatement après la préparation et l'installation de chantier. Il commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service numéro 1 transmis par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, les délais de déroulement du chantier commencent à courir à compter de la date prévue par le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation telle que prévue à l'article 6.1.1 du présent CCAP, les entrepreneurs étant néanmoins tenus de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués par le maître d'ouvrage et le pilote de l'opération. Par ailleurs, les entrepreneurs restant responsables de leurs prestations jusqu'à la réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage, ils sont tenus d'intervenir jusqu'à cette date sur demande du maître d'ouvrage.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords. L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisantes pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut mettre en demeure l'entrepreneur :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines,
- D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Dans le cas d'entreprises en corps d'état séparés :

- Le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à différer son intervention de sorte telle que le retard constaté à la fin de l'intervention du premier se trouve accru,
- Le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à demander au maître d'ouvrage une indemnité (dérogation à l'article 9.5 du CCAG).

Dans le cas d'entreprises groupées, l'incidence de l'éventuelle défaillance d'un entrepreneur ou du mandataire ne modifie pas le délai global de déroulement du chantier (dérogation à l'article 10.3.3 du CCAG).

Il est précisé que le délai fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est un délai global.



### 6.1.3 Délai de parfait achèvement

Conformément à l'article 1792.6 du Code civil et à l'article 18 du CCAG, le délai de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu :

- De lever les réserves notées à la réception dans un délai de **30 jours** (dérogation à l'article 17.2.5 du CCAG),
- De remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître d'ouvrage dans un délai de **60 jours**.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sont tenus de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée ou télécopie.

## 6.2 CONGES PAYES

Les délais contractuels d'exécution tiennent compte des périodes habituelles d'interruption d'activité des entreprises, telles que :

- les congés annuels collectifs,
- les fermetures d'entreprise,
- les périodes de moindre activité déclarées par le Titulaire.

Ces périodes, lorsqu'elles sont prévues, doivent être **explicitement indiquées par le Titulaire dans le planning contractuel**, remis lors de la période de préparation du chantier et validé par le maître d'ouvrage.

Aucune prolongation de délai ne pourra être accordée au titre de ces périodes dès lors qu'elles ont été intégrées au planning contractuel validé.

## 6.3 PROLONGATIONS DE DELAIS

### 6.3.1 Prolongation du délai de déroulement du chantier

Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

- Des intempéries telles que définies au 5.6.1 ;
- Des suspensions ou interruptions de chantier telles que définies au 5.6.3 ;
- Des ajustements nécessaires à l'éventuelle participation de l'entrepreneur aux mesures d'insertion par l'économique ;
- Des travaux modificatifs commandés par le maître d'ouvrage.



### 6.3.2 Prolongation du délai de parfait achèvement

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 9 du CCAP, le maître d'ouvrage peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émise à son encontre.

Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie, ou de la caution, par envoi d'un courrier recommandé à l'entrepreneur et/ou à la caution.

Le délai repart au moment où :

- Soit l'entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure ;
- Soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations ;
- Soit le maître d'ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution ;
- Soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entrepreneur.

## 6.4 DELAIS DE TRANSMISSION DE PIECES ET DOCUMENTS

### 6.4.1 1. Pièces constitutives du marché

Chaque attributaire du présent marché est tenu de fournir en 2 exemplaires (1 papiers et 1 informatique), les documents mis à jour constituant les **DOE** :

- Plans conformes à l'exécution dont un contre-calque, avec notice intégrée au support expliquant les modifications au projet initial ;
- Notices de fonctionnement et d'entretien des différents appareils, ...

Ces documents seront remis au maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception. Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée précédemment.

Néanmoins, le maître d'ouvrage peut décider que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la notification du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage accordera expressément un délai complémentaire.

### 6.4.2 Les pièces élaborées pendant le déroulement des travaux

Dans le cas où certaines pièces n'auraient pas pu être élaborées pendant le délai de préparation du chantier, celles-ci devront être transmises dans les conditions fixées à l'article 5.5.3 au moins trois semaines avant exécution.



Les attachements relatifs à l'exécution ou aux intempéries devront être transmis au maître d'ouvrage sans délai. Les cas de dérogation à cette règle peuvent éventuellement être examinés par le maître d'ouvrage.

Les pièces énumérées à l'article 5.5.3 devront être transmises au maître d'ouvrage à l'issue de l'exécution des travaux et, en tout état de cause, au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.

## **7 CONTROLE ET RECEPTIONS**

### **7.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront assurés sur le chantier, par un bureau de contrôle agréé en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages définies au CCTP. Seront réalisés dans les conditions ci-dessous :

- Les essais et contrôles non prévus au marché et prescrits par le maître d'ouvrage sont à la charge du titulaire ;
- Les stipulations de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais ;
- Les essais et contrôles relevant du contrôle intérieur définis par le PAQ sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire.

Les performances prévues au CCTP et rappelées à l'article 5.6.2 du présent CCAP feront l'objet d'un contrôle extérieur par le contrôleur technique et/ou l'examineur Qualitel.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions de l'article 15.3 du CCAG.

NB. : Dans le cas d'essais, ou de contrôles particuliers, par exemple étanchéités diverses, etc. préciser au descriptif.

### **7.2 MESURES ET CONTROLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX**

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc, dans ce cas, réalisés après la date de réception des ouvrages.



Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement, et pourront, le cas échéant, provoquer des réserves à la réception qui devront être levées dans les conditions fixées à l'article 6.1.3 du présent CCAP.

Ces mesures et contrôles portent notamment sur :

- La stabilité de la température d'eau glacée (consigne 7–12 °C ou selon réglage final) et absence de variations anormales ;
- La stabilité hygrométrique des zones impression / mise sous plis : 50 %  $\pm$  5 % HR ;
- Cohérence du taux d'air neuf modulé (1 % à 5 % selon stratégie de régulation détaillée au CCTP) ;
- L'activation/désactivation correcte du freecooling selon les conditions extérieures ;
- Le fonctionnement des humidificateurs conformément à la logique de temporisation ;
- Le comportement de la régulation ;
- Absence de dérive de la consommation énergétique (suivi sous-comptage si installé).

#### **Écarts constatés :**

Tout écart significatif aux objectifs de performance (température, hygrométrie, stabilité, bruit, cycles compresseur, comportement CTA) constaté pendant cette période donne lieu à intervention corrective à la charge du Titulaire. En cas de persistance des écarts, un nouveau cycle de mesures devra être mené jusqu'à conformité.

## **7.3 RECEPTION**

Hormis l'article 17.2.5.2 du CCAG auquel il est dérogé par l'article 6.1.3 du présent CCAP, les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 5.5.3 du CCAP.

La réception intervient à l'achèvement de l'ensemble des travaux, tous corps d'état confondus. La réception partielle n'est pas prévue, sauf accord exprès du maître d'ouvrage.

La demande de réception est formulée par le Titulaire auprès du maître d'œuvre, accompagnée de l'ensemble des documents contractuels requis, notamment les pièces constitutives du DOE.

La réception peut être prononcée avec ou sans réserve. Les réserves sont levées dans les délais fixés au présent CCAP.

## **7.4 DÉLAIS DE GARANTIES**

### **7.4.1 Garantie de parfait achèvement (GPA)**

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le maître d'ouvrage lors de la réception de travaux. La durée est de **1 an** à compter de la réception des travaux.



Les réserves formulées à la réception doivent être levées dans un délai maximum de **trente (30) jours**, sauf délai plus court notifié par le maître d'ouvrage pour des motifs de sécurité ou d'exploitation.

Les désordres signalés après la réception doivent être réparés dans un délai maximum de **soixante (60) jours**, sauf urgence particulière.

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle est soumis l'attributaire du présent marché s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence des documents.

### 7.4.2 Garantie de bon fonctionnement

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables". La durée est de **2 ans** à compter de la réception des travaux.

### 7.4.3 Garantie décennale

**Elle s'applique pour tous les dommages qui :**

- Soit compromettent la solidité du bâtiment ;
- Soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal) ;
- Soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage. La durée est de **10 ans** à compter de la réception des travaux.

## 7.5 GARANTIES PARTICULIÈRES

### 7.5.1 Garantie d'étanchéité

L'attributaire du présent marché garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de **10 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Cette garantie engage l'attributaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.



## 7.5.2 Garantie de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'attributaire du présent marché garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations des éléments d'installations techniques pendant un délai de **5 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux. Cette garantie engage l'attributaire du présent marché pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses dans le délai de **15 jours** à compter la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages. En cas d'urgence, l'attributaire du présent marché s'engage à intervenir dans un délai de : **48 heures** l'attributaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

# 8 ASSURANCES ET GARANTIES

## 8.1 ASSURANCES REGLEMENTAIRES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.
- Conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 197 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment et des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Les attestations devront préciser explicitement :

- la nature des travaux garantis,
- la période de validité,
- le lien avec l'opération objet du présent marché.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.



## 8.2 ASSURANCES COMPLEMENTAIRES (LE CAS ECHEANT)

### 1. Recours des tiers

L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'entrepreneur garantira le maître d'ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux et du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Chaque entrepreneur est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses ouvriers, à l'égard des tiers, des ouvriers ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'entrepreneur et, notamment, la souscription d'une police d'assurance à cet effet.

### 2. Et suivants

Le maître d'ouvrage peut également prévoir l'obligation pour les entrepreneurs de souscrire d'autres polices d'assurance telles que :

- Garanties de bonne fin (cette assurance garantit la prise en charge du dépassement du prix convenu du marché en cas de défaillance de l'entreprise) ;
- Tous risques de chantiers (TRC) ;
- Police unique de chantier (PUC, alors organisée par le maître d'ouvrage) ;

## 8.3 TRANSMISSION ET CONTROLE DES ATTESTATIONS

Les attestations d'assurance doivent être transmises au maître d'ouvrage **à première demande** et avant tout règlement de situation.

Aucun paiement, aucun remboursement de retenue de garantie, ni mainlevée de caution ne pourra être effectué tant que les attestations conformes n'auront pas été produites.

En cas de défaut de production après mise en demeure restée infructueuse :

- le maître d'ouvrage pourra régler directement les primes dues aux assureurs,
- les sommes correspondantes, majorées de **10 % pour frais administratifs**, seront imputées sur les sommes dues au Titulaire, sans préjudice des autres mesures prévues au CCAP.



# 9 MESURES COERCITIVES CONTESTATIONS PRIMES ARBITRAGE RESILIATION

## 9.1 PENALITES

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Depuis le 1er avril 2021, les CCAG plafonnent à 10% du montant du marché ou du bon de commande le montant des pénalités de retard pouvant être appliquées. Les montants, donnés en euros ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants TTC.

### 9.1.1 Pénalités pour retard pendant la période de préparation

En cas de non-respect de la fourniture des documents pendant la période de préparation, le titulaire encourt une retenue fixée à 100 €HT par jour ouvré.

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation fixée, le titulaire encourt une retenue fixée à 200 € H.T. par jour ouvré.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation ;
- Le titulaire, bien qu'ayant achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations d'autres travaux.

### 9.1.2 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux 2021 en prévoyant l'application de pénalités sans mise en demeure préalable, pour les entreprises générales et pour les groupements d'entreprises, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité.

Le Titulaire doit mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour respecter les délais, ainsi que les jalons intermédiaires définis lors de la préparation de chantier. En cas de retard imputable au Titulaire, il sera fait application des pénalités notamment la prise en charge du **coût journalier de location du groupe froid temporaire**, pour toute prolongation liée au retard.



Dans le cas de groupement, les pénalités sont partagées au prorata des montants des marchés de chaque entreprise dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement, ou conformément aux stipulations de l'alinéa ci-avant dans le cas où le retard est clairement imputable à une entreprise membre de ce groupement.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application du nombre de jours de retard multiplié par le montant journalier de pénalité.

Lorsque à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution. Les pénalités sont toujours exprimées en euros hors taxes et par jour calendaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remis en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

### **9.1.3 Nettoyage du chantier**

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état laissé après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros) H.T. par jour calendaire de retard. Par dérogation au **CCAG** la mise en régie sera



prononcée sous un délai de **48 heures** en cas de défaillance de l'entrepreneur titulaire du présent marché.

#### 9.1.4 Dégradation du site

Toute dégradation constatée dans les parties communes, les parties privatives ou les abords du site, qu'elle soit due à une négligence, à une mauvaise protection ou à une intervention non maîtrisée, fera l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'entrepreneur.

En cas de non-exécution des réparations dans les délais impartis par le Maître d'Ouvrage, celui-ci pourra faire procéder aux travaux de remise en état par une entreprise tierce, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, conformément au présent CCAP.

Une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour calendaire pourra être appliquée en cas de retard dans la remise en état, en complément du coût réel des réparations.

Les dégradations concernées incluent notamment :

- Les détériorations des revêtements de sol, murs, plafonds ou équipements ;
- Les impacts sur les façades, menuiseries extérieures ou équipements techniques ;
- Les salissures ou altérations non nettoyées à l'issue des travaux.

#### 9.1.5 Pénalité pour interruption non planifiée ou prolongée d'un équipement

Toute interruption non planifiée ou prolongée du fonctionnement d'un équipement impactant les usagers (ex. : eau chaude sanitaire, chauffage, ventilation, électricité, etc.) sera considérée comme un manquement aux obligations du titulaire.

Une pénalité forfaitaire de 200 € HT par incident et par bâtiment sera appliquée dans les cas suivants :

- Interruption non annoncée au Maître d'Ouvrage ou aux usagers ;
- Prolongation injustifiée au-delà de la durée maximale quotidienne autorisée ;
- Absence de rétablissement du service en fin de journée d'intervention.

#### 9.1.6 Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'attributaire à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 35 € (trente-cinq euros) HT.



### **9.1.7 Absence à une réunion de chantier**

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'attributaire à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € (cent euros) HT.

### **9.1.8 Pénalités pour retard de transmission de documents**

Le dépassement des délais fixés à l'article 6.4 du CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 45 euros par jour calendaire de retard.

### **9.1.9 Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires**

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.3.1 du CCAG relatif à la remise des situations au maître d'ouvrage entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 45 euros par jour calendaire du retard.

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.5.1 du CCAG relatif à la remise du mémoire définitif au maître d'ouvrage entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 30 euros par jour calendaire de retard.

### **9.1.10 Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant**

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître d'ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérées à l'article 2.5 du présent CCAP relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 0,5/1000 du montant de son marché. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 9.7 du présent CCAP.

### **9.1.11 Pénalité pour retard ou absence à une convocation**

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 500 euros.

En cas de retard supérieur à ½ heure à ces convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 150 euros.

### **9.1.12 Pénalité pour non-fourniture de caution aux sous-traitants**

Dans le cas de non-présentation de la caution prévue à l'article 2.5, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal à 1,5 % du montant des travaux sous-traités.



### 9.1.13 Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion

L'entrepreneur, dans le cas où il s'est engagé à suivre une démarche d'insertion par l'économie par l'embauche de personnes en difficulté, et dans le cas où il ne respecterait pas cet engagement, après mise en demeure faite par le maître d'ouvrage, se verra appliquer une pénalité d'un montant de 2 300 euros par poste par mois de contrat de travail non réalisé. (Donner un montant au moins égal à deux SMIC).

Si un licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion par l'économie survient au cours du premier trimestre d'exécution du contrat, l'entreprise doit tout mettre en œuvre pour embaucher un remplaçant dans les conditions initiales. A défaut les pénalités ci-dessus s'appliquent.

### 9.1.14 Pénalité pour non-respect des obligations en termes d'égalité, de laïcité, de neutralité

En cas de non-respect de ses obligations en termes d'égalité, de laïcité, de neutralité (faute, non information des travailleurs, non information du MO etc.), l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 500 € HT dès le 2ème manquement constaté.

### 9.1.15 Travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 9.2 PRIMES

### Prime d'avance :

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis. Toutefois le maître d'ouvrage peut décider que l'avance pris sur un délai partiel peut compenser en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

## 9.3 MISE EN REGIE

1. Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai



qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

2. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 9.7 du présent CCAP.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'ouvrage et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

3. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

1. Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 9.3.1, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.



A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 9.7 peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

2. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au premier alinéa de l'article 9.3.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître d'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

## **9.4 REFACTION**

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 9.1 ou de mise en régie selon les modalités de l'article 9.3 du présent CCAP, le maître d'ouvrage peut appliquer une refaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

### **1. Non-respect des performances**

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne sont toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une refaction dont le montant sera calculé sur la base des éléments en cause du DQE affectés d'un coefficient pondérateur.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, la refaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

### **2. Non-production d'attestation d'assurances**

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 8 du présent CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse, le maître d'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.



## 9.5 CONTESTATIONS

Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

## 9.6 ARBITRAGE

Dans le cas où les parties contractantes conviennent de soumettre leur différend à un arbitrage, il est décidé que cet arbitrage sera effectué par le maître d'œuvre de l'opération.

## 9.7 TRIBUNAL COMPETENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 5.5 ci-avant, seront portés devant les Tribunaux du siège social du maître d'ouvrage.

# 10 PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX

## 10.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'attributaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## 10.2 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS, ÉPREVEUX DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le **CCTP** définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du **CCAG** et du **CCTG** concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier et il est précisé :

- Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'attributaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par la maîtrise d'œuvre. Le **CCTP**



précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## 10.3 ESSAIS DE FONCTIONNEMENT

L'entreprise devra réaliser les différents essais relatifs au fonctionnement et à la réalisation des ouvrages suivants les prescriptions imposées au DTU ou par les règles professionnelles.

## 10.4 CONTRÔLE INTERNE DES ENTREPRISES

Les entreprises définiront le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur chantier pour en assurer le respect et indiqueront le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures

Quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.

- Au niveau du stockage

L'Entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques soient convenablement protégées.

- Au niveau de l'interférence entre corps d'état

L'Entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.

- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre

Le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.U et aux règles de l'Art.

- Au niveau des essais

L'Entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.



# 11 CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL

Chaque partie s'engage à conserver secrets et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'autre partie, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Chaque partie se porte garante du respect par ses agents ou par les tiers travaillant pour son compte, du présent engagement de secret.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l'information. Le non-respect de ses engagements par le titulaire expose celui-ci à d'éventuelles condamnations pénales.



# 12 RESILIATION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

## 12.1 RÉSILIATION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 et suivants du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité ne sera versée, sauf pour la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il incombe au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.

En complément du CCAG, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché pour non-respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 12.2 DIFFÉRENTS ET LITIGES AFFÉRENTS AU PRÉSENT PROJET

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé



ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité. C.C.A.P.

## 13 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Conformément à l'article R.2112-2 du Code de la commande publique, les dérogations apportées par le présent CCAP aux dispositions du **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de travaux (**CCAG-Travaux 2021**), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sont récapitulées ci-après :

- L'article 1.7 du CCAP déroge à l'article 15.2 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 1.8 du CCAP déroge à l'article 6.4.1 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 3.2.19 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 14.2.6 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 4.6.1 du CCAP déroge aux articles 12.3.2, 12.3.4 et 12.4.4 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 6.4.1 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 5.6.3 du CCAP déroge à l'article 16 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 6.1.2 du CCAP déroge aux articles 9.5 et 10.3.3 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 6.1.3 du CCAP déroge à l'article 17.2.5 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 9.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 9.1.2 du CCAP déroge aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux 2021.
- L'article 14.1 déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux 2021.